

STATUTS



TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Dispositions générales	p. 3
Article 2	Les membres	p. 7
Article 3	Direction et administration	p. 10
Article 4	Assemblée générale	p. 11
Article 5	Comité Exécutif	p. 14
Article 6	Élection du Comité Exécutif	p. 21
Article 7	Procédures d'Élection	p. 23
Article 8	Conseil des Délégués	p. 25
Article 9	Comités	p. 29
Article 10	Dispositions particulières	p. 34
Article 11	Congrès et colloques	p. 36
Article 12	Modifications statutaires	p. 37
Annexe A	Procédures d'Assemblée	p. 38

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 IDENTIFICATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est identifié sous le nom de : Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP) section locale 3783. Il est incorporé en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q. c S-40).

1-2 DÉFINITIONS

1-2.1 Membre: Personne couverte par le certificat d'accréditation de la section locale 3783 du SCFP.

1-2.2 Membre en règle : Membre satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 2-1.1 et ne faisant l'objet ni d'une exclusion, ni d'une suspension.

1-2.3 Syndicat : Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP) section locale 3783.

1-2.4 Secteur ou sous-secteur d'activité : département de travail défini par l'employeur et reconnu dans la convention collective. *Interprétation : Sous-secteur = activités telles que prévues à la convention collective.*

1-2.5 Délégué syndical: Membre du syndicat ayant des fonctions syndicales dans un secteur ou sous-secteur d'activité donné.

1-2.6 Comité Exécutif : Composé des membres agissant comme Président, Vice-président, Secrétaire-archiviste, Secrétaire-trésorier et Directeur(s) (articles 5 et 6). *Interprétation : Le représentant à la prévention participe d'office au comité exécutif mais n'a pas le droit de vote.*

1-2.7 Conseil des Délégués : Composé en plus du comité Exécutif, de l'ensemble des membres agissants comme Délégués syndicaux (article 7).

1-2.8 Employeur : Corporation ID Biomédical du Québec faisant affaire sous GlaxoSmithKline Vaccins

1-3 SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est situé dans les locaux de l'employeur au :
2323 Boul. du Parc Technologique à
Sainte-Foy, Québec
G1P 4R8
Tel : (418) 650-0010 poste 4308
Fax : (418) 650-2965
Site internet : www.SCFP3783.com

1-4 POLITIQUE DU SYNDICAT

La solidarité syndicale est fondée sur le principe voulant que les syndiqués, femmes et hommes, soient égaux et qu'ils méritent le respect à tous les niveaux. Tout comportement qui crée un conflit nous empêche de travailler ensemble pour renforcer notre syndicat.

En tant que syndicalistes, nos objectifs sont le respect mutuel, la coopération et la compréhension. Nous ne devrions ni excuser, ni tolérer un comportement qui mine la dignité ou l'amour-propre de quelque personne que ce soit ou qui crée un climat intimidant, hostile ou offensant.

Un discours discriminatoire ou un comportement raciste, sexiste, transphobique ou homophobe fait mal et, par conséquent, nous divise. C'est aussi le cas pour la discrimination sur la base de la capacité, de l'âge, de la classe, de la religion, de la langue et de l'origine ethnique.

La discrimination revêt parfois la forme du harcèlement. Le harcèlement signifie utiliser du pouvoir réel ou perçu pour abuser d'une personne, pour la dévaluer ou l'humilier. Le harcèlement ne devrait pas être traité à la légère. La gêne ou le ressentiment qu'il crée ne sont pas des sentiments qui nous permettent de grandir en tant que syndicat.

La discrimination et le harcèlement mettent l'accent sur les caractéristiques qui nous distinguent; de plus, ils nuisent à notre capacité de travailler ensemble sur des questions communes comme les salaires décentes, les conditions de travail sécuritaires et la justice au travail, dans la société et dans notre syndicat.

Les politiques et pratiques du SCFP doivent refléter notre engagement en faveur de l'égalité. Les membres, le personnel et les dirigeantes et dirigeants élus ne doivent pas oublier que toutes les consœurs et tous les confrères méritent d'être traités avec dignité, égalité et respect.

1-5 LES BUTS DU SYNDICAT

Les buts du Syndicat sont les suivants :

- a) l'amélioration et la préservation du niveau de vie et des conditions de travail de ses membres;
- b) la promotion des intérêts professionnels, scientifiques, économiques, sociaux et culturels de ses membres et du monde du travail en général;
- c) la promotion et la défense des libertés et des droits civiques de ses membres;
- d) la promotion et la préservation du syndicalisme démocratique libre.

1-6 LES MOYENS UTILISÉS

Le Syndicat se propose d'atteindre ses buts par les moyens suivants :

- a) améliorer les conditions de travail de ses membres par la voie de l'information, de la consultation, de l'application de la convention collective, de la négociation et par la représentation de ses membres auprès de l'employeur.
- b) mettre à la disposition de ses membres tous les moyens possible ainsi que toute l'information pertinente nécessaire afin d'améliorer la formation et l'éducation de ses membres;
- c) développer l'esprit de solidarité de ses membres en encourageant leur participation et leur implication aux différentes activités et à la vie syndicale sous toutes ses formes.

1-7 COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat se compose de tous les membres en règle tel que défini à l'article 1.2.2.

1-8 AFFILIATION

Le Syndicat détient une charte du Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP) et peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts correspondent aux siens.

Le Syndicat est affilié :

- Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP/CUPE)
- SCFP-Québec
- Conseil Provincial du Secteur Universitaire (CPSU)
- Fédération des Travailleurs et des Travailleuses du Québec (FTQ)
- Conseil Régional FTQ Québec et Chaudière – Appalaches (CRQCA)
- Congrès du Travail du Canada (CTC)

Tout changement d'affiliation principale doit être soumis à l'Assemblée générale pour approbation. La décision est assujettie à la majorité simple des votes.

Tout changement d'affiliation secondaire doit être décidé au comité Exécutif. La décision est assujettie à la majorité simple des votes.

1-9 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} janvier et se termine-le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2

Les membres

2-1 ADMISSION DES MEMBRES

2-1.1 Pour devenir membre en règle, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) avoir signé sa carte d'adhésion;
- b) avoir payé un droit d'entrée de deux dollars (2 \$) et la cotisation régulière;
- c) adhérer et se conformer aux présents Statuts.

2-1.2 Une carte de membre est remise à chaque membre en règle.

2-2 COTISATION SYNDICALE

- a) la cotisation syndicale est fixée à 1,75 % du salaire régulier (excluant les heures supplémentaires et primes) ;
- b) le Comité Exécutif a le pouvoir de faire des recommandations aux membres concernant tout changements à la cotisation ;
- c) l'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation ;
- d) tout changement à la cotisation se fera lors d'une Assemblée générale des membres ;
- e) un avis de sept (7) jours à une Assemblée antérieure, ou un avis écrit de soixante (60) jours devra être donné aux membres en cas de modification de la structure de cotisation ;
- f) la majorité simple des votes enregistrés à cette Assemblée sont nécessaires pour modifier la cotisation syndicale ;
- g) toute cotisation spéciale peut être fixée par le Congrès National ou par le Congrès Provincial et est ajoutée à la cotisation régulière ;
- h) des prélèvements spéciaux peuvent être exigés conformément à l'article B.4.2 des Statuts nationaux.

2-3 DROITS ET DEVOIRS

Seuls les membres en règle bénéficient des droits conférés par les présents Statuts et Règlements du Syndicat. Les membres en règle ont le droit:

- a) d'exercer leur droit de vote sur toutes propositions lors des Assemblées Générales et au moment des élections;
- b) de consulter les livres comptables;
- c) de consulter les comptes-rendus et/ou procès-verbaux de toute réunion syndicale.

De plus, les membres en règle ont le devoir:

- a) de participer aux Assemblées générales;
- b) de participer à l'élection de leurs représentants au comité Exécutif et aux différents Comités;
- c) de participer à la vie syndicale de leur Syndicat;
- d) de respecter et de faire respecter les présents Statuts.

2-4 EXCLUSION ET SUSPENSION

Tout membre peut être exclu ou suspendu pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) défaut de paiement des cotisations ou de toute autre redevance pouvant être exigée par le Syndicat, après avoir été avisé deux fois;
- b) manquement grave aux Statuts du Syndicat;
- c) préjudice moral ou matériel causé au Syndicat ou à ses membres;
- d) tout autre motif grave non prévu par les présents Statuts et prévus aux Statuts du SCFP.

2-5 LES PLAINTES OU LES ACCUSATIONS

Toute accusation portée contre des dirigeants ou des membres doit être soumise par écrit et traitée conformément à l'article B.VI des Statuts nationaux.

ARTICLE 3

Direction et administration

3-1 LES INSTANCES DÉCISIONNELLES

Le Syndicat est dirigé et administré par les organismes suivants :

- a) l'Assemblée générale;
- b) le comité Exécutif du Syndicat ;
- c) Le Conseil des Délégués.

ARTICLE 4

Assemblée Générale

4-1 LA COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres en règle du Syndicat.

4-2 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale doit :

- a) définir l'orientation générale du Syndicat;
- b) modifier et amender les Statuts conformément à l'article 13 des présents Statuts;
- c) adopter, rejeter ou modifier le projet de convention collective;
- d) adopter ou rejeter les résultats de convention collective;
- e) fixer le droit d'entrée et le taux de la cotisation syndicale;
- f) procéder à l'élection des syndics (si nécessaire) et des membres des autres Comités qui lui sont conférés par les présents Statuts;
- g) approuver le projet de budget annuel et le cas échéant, autoriser les dépenses extraordinaires du Syndicat qui n'auraient pas été prévues au budget;
- h) prendre toute mesure qu'elle juge utile à la bonne marche des affaires du Syndicat dans la mesure où celle-ci ne soit pas incompatible avec les présents Statuts et règlements;
- i) adopter ou rejeter les lettres d'ententes qui ont un impact majeur sur la convention collective ;
- j) adopter et/ou modifier les dépenses ;
- k) prendre connaissance et disposer de toute proposition soumise.

4-3 LA RÉUNION RÉGULIÈRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les réunions régulières de l'Assemblée Générale auront lieu deux fois par année, idéalement au printemps et à l'automne.

Lors de la première réunion de l'Assemblée Générale, chaque Comité, à l'exception du comité Exécutif, présente un rapport de ses activités.

Lors de la deuxième réunion de l'Assemblée Générale, le comité Exécutif présente un rapport de ses activités.

Un avis officiel de convocation devra être émis au moins sept (7) jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'avis officiel sera affiché sur les lieux de travail et devra indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Aucun autre sujet que ceux qui apparaissent à l'ordre du jour ne pourra être discuté lors de cette réunion.

4-4 LA RÉUNION SPÉCIALE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les réunions spéciales de l'Assemblée sont convoquées par le comité Exécutif, après un avis officiel d'au moins sept (7) jours.

En tout temps, vingt (20) membres ou trois (3) syndics peuvent convoquer une Assemblée générale, en donnant au Président du Syndicat, un avis écrit et signé par eux. L'avis indiquera la ou les raisons de la tenue d'une telle réunion. Le Président doit convoquer cette réunion dans les huit jours suivant la réception de cet avis. Aucun autre sujet que ceux qui apparaissent à l'ordre du jour ne pourra être discuté lors de cette réunion.

4-5 LE QUORUM

Le quorum est de cinquante (50) membres en règle du Syndicat lorsque la section locale compte cinq cent (500) membres et plus, ou de dix pourcent (10%) de membres lorsqu'il y a moins de cinq cent (500) membres du Syndicat. Parmi le quorum, au moins trois (3) membres du comité Exécutif devront être présents. Le quorum est calculé au total des sites et des Assemblées.

4-6 LE VOTE

Les décisions prises en Assemblée Générale sont votées à la majorité simple (50%+1) des votes.

ARTICLE 5

Comité exécutif

5-1 LA COMPOSITION

Le comité Exécutif du Syndicat est composé de six (5) membres occupant les postes suivant :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire-trésorier
- Secrétaire-archiviste
- Directeur

5-2 LES ATTRIBUTIONS

Le comité Exécutif du Syndicat a les pouvoirs qui lui sont confiés par l'Assemblée générale pour donner suite aux décisions ainsi que ceux nécessaires à la bonne marche et à l'administration courante du Syndicat. Les attributions du Comité Exécutif sont les suivantes :

- a) assurer la bonne marche du Syndicat entre les Assemblées générales;
- b) régler les problèmes exigeant des décisions immédiates; *Interprétation : les décisions sont prises selon les pouvoirs confiés au syndicat dans le code du travail du Québec.*
- c) gérer les affaires du Syndicat;
- d) voir à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- e) déterminer les dates des réunions régulières ou spéciales de l'Assemblée Générale;
- f) soumettre à l'Assemblée Générale toutes questions qui demandent un vote des membres
- g) étudier et recommander, à l'Assemblée générale, la politique à suivre en matière de négociation;

-
- h) recevoir et prendre position concernant les plaintes des membres;
 - i) recommander les prévisions budgétaires annuelles à l'Assemblée Générale;
 - j) former tout Comité nécessaire pour l'assister dans sa tâche immédiate;
 - k) présenter, au moins une fois par année, un exposé de ses activités aux réunions régulières de l'Assemblée Générale;
 - l) nommer les personnes représentant le Syndicat aux activités syndicales extérieures telles que : congrès, séminaires, colloques, etc.;
 - m) déclencher les procédures pour le remplacement de tout poste vacant au sein du comité Exécutif;
 - n) nommer parmi les membres du comité Exécutif, ceux du Comité de relations de travail (CRT). *Interprétation : nommer au moins un représentant de l'exécutif pour chacun des comités,*
 - o) exiger un rapport annuel de chacun des Comités ;
 - p) engager du personnel temporaire ou permanent travaillant pour le syndicat ;
 - q) voir à combler les vacances temporaire au sein du comité Exécutif.

5-3 RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité Exécutif se réunit autant que possible au moins une (1) journée par mois à l'exception de la période estivale où les réunions se font au besoin.

Le secrétaire-archiviste ou son délégué convoque les réunions sur demande du Président par courriel et tient un procès-verbal des réunions.

5-4 QUORUM

Le quorum est de 50% + 1 des sièges occupés.

5-5 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. S'il y a égalité, le Président peut utiliser son vote prépondérant ou en référer au conseil des Délégués.

5-6 PRÉSIDENT(E)

Les devoirs de la personne occupant le poste à la présidence sont les suivants :

- a) représenter le Syndicat dans ses actes officiels;
- b) ordonner la convocation des réunions;
- c) signer les chèques et autoriser les paiements, conjointement avec le secrétaire-trésorier;
- d) signer les rapports financiers et les comptes-rendus des réunions;
- e) surveiller l'exécution des Statuts et voir à ce que toutes les personnes élues s'occupent avec soin de leur charge respective;
- f) surveiller les activités générales du Syndicat;
- g) être déléguée d'office à tous les congrès et activités spéciales externes ;
- h) présider les réunions de l'Assemblée générale, du comité Exécutif et du conseil des Délégués;
- i) se prévaloir du droit de vote prépondérant dans les cas d'égalité des voix;
- j) faire partie d'office de tous les comités et voir au bon fonctionnement de ces derniers;
- k) avoir la seule autorité pour l'interprétation des présents Statuts. Son interprétation est sujette à appel au comité Exécutif ;
- l) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

5-7 VICE-PRÉSIDENT(E)

Les devoirs de la personne occupant le poste à la vice-présidence sont les suivants :

- a) seconder la personne à la présidence et, en son absence, exercer tous les pouvoirs de cette dernière;

- b) déclencher la procédure d'élection en cas de vacance au poste de la présidence pour son remplacement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la vacance;
- c) accomplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Président ou le comité Exécutif;
- d) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

5-8 SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE

Les devoirs de la personne occupant le poste au secrétariat sont les suivants :

- a) tenir un procès-verbal complet, correct et impartial des délibérations de chaque Assemblée régulière et spéciale des membres et des réunions du comité Exécutif, et veiller à ce que les procès-verbaux incluent une copie du rapport financier complet présenté par le secrétaire-trésorier ;
- b) rédiger les comptes rendus des réunions du conseil des Délégués ;
- c) convoquer, à la demande du Président(e), les réunions de l'Assemblée générale, et celles du comité Exécutif;
- d) accomplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Président(e) ou le comité Exécutif;
- e) donner accès aux registres des comptes-rendus et/ou des procès-verbaux à tout membre qui en fait la demande;
- f) s'occuper de la correspondance s'adressant au comité Exécutif;
- g) tenir à jour tout le classement des correspondances, des dossiers des membres ainsi que tous les autres papiers ou dossiers pertinents face au Syndicat ;
- h) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

5-9 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER(E)

Les devoirs de la personne occupant le poste à la trésorerie sont les suivants :

- a) tenir à jour la caisse et en faire la comptabilité;
- b) recevoir toutes les recettes, les droits d'admission, cotisations et prélèvements ; tient compte des versements de chaque membre et dépose promptement tout argent dans une banque, coopérative de crédit ou caisse populaire ;
- c) pendant la durée de son mandat, au nom des membres de la section locale, maintenir, classer, sauvegarder et conserver en filière toutes pièces justificatives, autorisation, factures ou pièces comptables pour chaque déboursé, les reçus pour toutes sommes d'argent envoyées au siège social du SCFP, ainsi que les livres comptables et les pièces justificatives de tout revenu versé à la section locale ;
- d) tenir compte de toutes les transactions financières d'une façon acceptable au comité Exécutif et suivant de bonnes pratiques comptables ;
- e) présenter un rapport financier complet mensuel au comité Exécutif de la section locale ainsi qu'un rapport financier écrit lors de chaque assemblée général des membres ; ce rapport fera mention, précisément, de tous les revenus et toutes les dépenses pour la période en vigueur ;
- f) est protégé par une police de caution-fidélité, par l'intermédiaire de la police maîtresse détenue par le Bureau national. Un secrétaire-trésorier qui n'est pas éligible au cautionnement ne pourra occuper le dit poste ;
- g) ne verser aucune somme qui n'est pas appuyée par une pièce justificative en bonne et due forme signée par le Président et un autre membre du comité Exécutif ou tout autre deux (2) membres du comité Exécutif, sauf qu'une telle pièce justificative n'est pas requise pour le versement de la capitation à un organisme auquel la section locale est affiliée ;
- h) faire parvenir, à chaque mois, au secrétariat national du SCFP, la capitation due ainsi qu'aux autres affiliations ;
- i) faire tous les déboursés autorisés par l'Assemblée Générale et/ou par le comité Exécutif.
- j) mettre tous les livres de la section locale à la disposition des syndics et de tous membres en règle pour inspection, moyennant un avis raisonnable et

- faire vérifier les livres au moins une fois par année civile et dans un délai raisonnable, répondre par écrit à toutes recommandations et préoccupations soulevées par les syndics ;
- k) fournir aux syndics tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour remplir les formules de rapport de vérification fournies par le SCFP ;
 - l) payer avec l'argent de la section locale les employés de bureau du Syndicat;
 - m) rencontrer les nouveaux membres et faire signer les cartes d'adhésion;
 - n) percevoir les droits d'entrée;
 - o) accomplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Président ou le Comité Exécutif;
 - p) choisir l'institution financière où sont déposer les avoirs du Syndicat ;
 - q) tenir à jour une liste des avoirs appartenant au Syndicat
 - r) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

5-10 DIRECTEUR (TRICE)

5-10.1 Les devoirs de la personne occupant le poste à la direction sont les suivants :

- a) tenir les Statuts à jour;
- b) veiller à ce que les Statuts soient respectés;
- c) rédiger et soumettre au comité Exécutif les politiques internes ;
- d) faire et maintenir une correspondance entre les différents Comités en place;
- e) superviser la démarche des élections, excluant les élections qui impliquent le poste à la direction;
- f) organiser les activités spéciales du Syndicat ;
- g) accomplir toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Président ou le comité Exécutif;

- h) transmettre à son successeur, à la fin de son mandat, toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.

5-11 LA VACANCE

Toute vacance survenant à un poste au comité Exécutif, sauf à la présidence, doit être comblée le plus tôt possible, après consultation auprès du conseil des Délégués. Cette nomination est valable jusqu'à la prochaine période d'élection; la procédure d'élection s'applique et la personne élue se voit attribuer le reste du remplacement du candidat sortant.

5-12 LA VACANCE À LA PRÉSIDENTE

Toute vacance au poste de Présidente est comblée le plus rapidement possible selon l'article 5-7.

ARTICLE 6

Élection du Comité exécutif

6-1 LA NOMINATION ET L'ÉLECTION

Les membres du comité Exécutif sont élus par pôle d'élection par les membres en règle du Syndicat.

6-2 LA DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du comité Exécutif est de trois (3) ans.

6-3 LA DATE DES ÉLECTIONS

Les élections ont lieu à lors de la deuxième réunion de l'Assemblée générale pour les membres du comité Exécutif dont le mandat expire ; *Interprétation : Les élections se font selon l'article 7.*

Pour les années 2017 - 2020 - 2023... ;

- la présidence;
- le secrétariat;

Pour les années 2018 – 2021 - 2024... ;

- la vice-présidence;
- la trésorerie;

Pour les années 2016 - 2019 - 2022... ;

- la direction

Si le processus de négociation pour le renouvellement de la convention collective est enclenché, le processus d'élection sera reporté et devra être terminé six (6) mois après la signature de la nouvelle convention collective. *Interprétation : le processus de négociation est considéré enclenché lors de l'élection du comité de négociation.*

6-4 L'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle du Syndicat est éligible à un poste sur le comité Exécutif. Le membre en règle n'a le droit de poser sa candidature qu'à un seul poste pendant la période électorale.

Les membres sortant du comité Exécutif sont rééligibles. Ceux dont les mandats ne sont pas terminés peuvent être élus à une autre fonction.

Dans les cas où un membre du Syndicat est déjà membre du comité Exécutif et que ce membre est élu à une autre fonction au sein du comité Exécutif, le poste qu'il occupait devient automatiquement vacant et l'article 5.12 des présents Statuts s'applique.

Une personne agissant comme syndic ne peut remplir de fonction au sein du comité Exécutif. Un syndic qui est élu à un poste au sein du comité Exécutif est réputé avoir démissionné du poste de syndic.

ARTICLE 7

Procédures d'élection

7-1 MISE EN NOMINATION

Lors de la première réunion de l'Assemblée générale, le Comité d'élection communique aux membres les dates de mise en candidature et de la tenue des pôles d'élection (si ceux-ci s'avèrent nécessaires). *Interprétation : lors de la première assemblée, seulement les postes en élection durant l'année sont communiqués. Le président d'élection communique les autres informations au moment opportun.*

Chaque personne candidate à un poste devra avoir remis sa candidature par écrit au président d'élection durant la période de mise en candidature prévue, celle-ci devant couvrir un minimum de dix (10) jours ouvrables. Sa candidature devra indiquer la charge postulée (maximum une charge par personne, sauf si l'une des charges en est une de Délégué syndical). Aucune nouvelle mise en candidature ne sera acceptée en dehors de la période prévue.

Lorsque la période mise en candidature se termine, le président d'élection déclare les nominations closes et communique aux membres le nom des candidats et la charge postulée.

La personne présidente d'élection doit toujours demander à la personne candidate si elle accepte d'être mise en nomination. Jusqu'à l'ouverture du pôle d'élection, elle peut retirer sa candidature.

S'il n'y a qu'une personne candidate sur les rangs, le président d'élection la déclare élue par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidatures à un même poste, la personne présidente d'élection ordonne le vote au scrutin secret.

Le Comité Exécutif remet une liste à jour des membres en règle au Comité d'élection avant l'ouverture des pôles.

Des bulletins de vote, qui ne sont pas reproductibles, seront données en main propre par le Comité d'élection (ou leur représentant) aux membres en règles lors d'un pôle d'élection qui devra couvrir une période d'au moins six (6) heures à chacun des sites selon les besoins déterminés par le Comité d'élection. *Interprétation : le comité exécutif détermine si l'élection se fera par pôle d'élection ou par vote secret lors d'une assemblée générale.*

Le candidat qui obtient le plus de votes est élu (règle de pluralité).

7-2 VOTE

Lors des élections, le vote se prend toujours par scrutin secret.

Le président d'élection en plus de son vote possède le vote prépondérant.

Le Comité d'élection accompagné des candidats présents ou de leurs représentants, se rend dans un endroit choisi par le Comité d'élection pour le dépouillement des votes. Le président d'élection communique aux membres le résultat du vote au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dépouillement.

Après le dépouillement, tous les bulletins doivent être conservés sous scellés durant deux semaines.

Un candidat peut contester l'élection uniquement durant cette période de deux semaines.

Après cette échéance, le Comité d'élection détruit les bulletins de vote.

Le mandat des membres élus commence dès que le président d'élection a déclaré le vainqueur.

ARTICLE 8

Conseil des Délégués

8-1 COMPOSITION DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Le conseil des Délégués se compose :

- a) des Délégués syndicaux et des Délégués syndicaux suppléants;
- b) des membres du comité Exécutif;

Le nombre de Délégués syndicaux est établi par secteur ou sous-secteur (tel que définit à la convention collective) ainsi : *Interprétation : Sous-secteur = activités telles que prévues à la convention collective.*

- 1 à 30 salariés = 1 Délégué syndical
- 31 à 60 salariés = 2 Délégués syndicaux
- 61 à 90 salariés = 3 Délégués syndicaux
- 91 à 120 salariés = 4 Délégués syndicaux
- Etc.

Lors de mise à pied temporaire (fin de production), le nombre permis de délégués syndicaux demeure le même.

Des invités peuvent également être présents avec droit de parole mais sans droit de vote.

8-2 COMPÉTENCE DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Les attributions du conseil des Délégués sont les suivantes:

- a) voir à l'application de la convention collective et au mieux-être des membres: ainsi, il fait connaître les problèmes qui existent et propose des solutions;
- b) renseigner le comité Exécutif sur la situation des membres et informe les membres de toute politique ou décision du comité Exécutif ou des Comités et du mouvement syndical en général;
- c) aider le comité Exécutif à atteindre les objectifs des mandats confiés par l'Assemblée générale;

- d) recommander les amendements à faire aux Statuts;
- e) adopter ou rejeter les lettres d'entente n'ayant pas besoin d'être proposées à l'Assemblée générale; *Interprétation : Les lettres d'entente qui ne modifient pas de façon définitive la convention collective, sauf si le changement est mineur ou avantageux.*
Visé des situations particulières, ponctuelles, touchant un membre ou un groupe de membres. Ceux-ci sont d'accord en majorité avec l'entente.
- f) donner suite à toute affaire qui lui est confiée;
- g) combler les vacances au comité Exécutif et au Comité de négociation, laquelle doit être entérinée par l'Assemblée générale;
- h) peut retirer le mandat d'un membre de Comité qui n'a pas rempli ses obligations ;
- i) adopter la réglementation des dépenses pour activités syndicales et autres politiques syndicales ;
- j) informer les membres du travail de chaque Comité.

8-3 RÉUNIONS

Le conseil des Délégués se réunit idéalement à chaque semaine sauf lors de la période estivale où les réunions se font au besoin.

Le conseil des Délégués se réunit, autant que possible, deux fois par année au moins une journée entière à des fins de formations ou discussions des orientations syndicales.

Le secrétaire-archiviste ou son délégué convoque les réunions par courriel.

Lorsque des lettres d'ententes ou des propositions nécessitant un vote, sont soumises au conseil des Délégués le secrétaire-archiviste transmet un avis, via courriel, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

Un compte-rendu des réunions est tenu par le secrétaire-archiviste ou par un Délégué syndical présent.

8-4 QUORUM

Le quorum se compose des membres présents du conseil des Délégués de secteurs ayant le droit de vote.

8-5 VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Délégués syndicaux présents ayant le droit de vote. À la demande d'un des Délégués le vote peut être secret.

8-6 DURÉE DU MANDAT ET PROCÉDURE D'ÉLECTION

Les Délégués syndicaux, sont en fonction pour une période de trois (3) ans à compter de la date de leur élection. Les élections des Délégués se font aux trois ans, soit 2017 – 2020 – 2023... Tous sont rééligibles. Ils demeurent en fonction jusqu'à la date où ils sont remplacés ou réélus.

À l'expiration du mandat, la procédure d'élection prévue à l'article 7 s'applique. Les membres du secteur ou sous-secteur ne peuvent voter que pour les élections qui concernent leur secteur ou sous-secteur.

Lorsqu'un Délégué syndical démissionne, la vacance est comblée selon l'Art.8.9 de la convention collective.

8-7 RÔLE ET FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ DE SECTEUR

Les devoirs du Délégué syndical sont:

- a) assister aux réunions du conseil des Délégués, prendre part aux délibérations et voter lorsque requis;
- b) représenter les membres de son secteur ou sous-secteur;
- c) consulter et informer les membres de son secteur ou sous-secteur;
- d) fait faire le suivi des dossiers concernant leurs membres ;
- e) agir à titre d'agente ou d'agent de liaison entre les membres de son secteur ou sous-secteur et les organismes du Syndicat;
- f) peut être appelé à assister les membres du Comité des griefs ou du Comité de Santé et Sécurité dans l'exercice de leurs fonctions;
- g) assister, sur demande, les membres de son secteur dans leurs représentations auprès de leur supérieur immédiat;

-
- h) encourager et favoriser la participation de ses membres aux différentes activités syndicales ;
 - i) convoquer les réunions de secteur ou sous-secteur;
 - j) convoquer une réunion de secteur ou sous-secteur lorsqu'il désire démissionner. Lors de la réunion, une élection est engagée.

8-8 RÔLE ET FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL SUPPLÉANT

Le Délégué syndical suppléant :

Remplit toutes les fonctions du Délégué syndical décrites à l'article 8-7, lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de le faire. Il peut assister aux réunions du conseil des Délégués mais n'a pas de droit de vote si le Délégué syndical principal est présent. Il est nommé par le délégué de secteur élu. Il peut y avoir deux Délégués suppléant lorsque le secteur ou le sous-secteur compte trois (3) Délégués syndicaux principaux ou plus.

Les Délégués suppléants ne sont pas soumis à la procédure d'élection (article 7).

8-9 VACANCE AU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Il y a vacance lorsqu'un Délégué syndical :

- a) démissionne, change de secteur ou sous-secteur ou devient incapable de remplir ses fonctions;
- b) s'absente sans raison valable pendant plus de trois (3) réunions régulières et consécutives du conseil des Délégués; *Interprétation : Cet article n'est pas appliqué vue le nombre de membre voulant être délégué. Si la demande augmente nous appliquerons l'article.*
- c) Voit son mandat retiré par la réunion de secteur ou sous-secteur.

Toute vacance survenant à un poste au conseil des Délégués doit être comblée le plus tôt possible, après consultation auprès du secteur ou sous-secteur et ce, pour le reste de la durée du mandat du démissionnaire.

ARTICLES 9

Comités

9-1 LA DURÉE, LA NOMINATION ET LES OBLIGATIONS DES COMITÉS

La durée et la nomination

Les membres des Comités permanents sont élus par pôle d'élection pour un mandat de trois (3) ans. Cependant, dans le cas où l'Assemblée générale ne parvient pas à nommer tous les membres des Comités par voix d'élection, le comité Exécutif aura le mandat de nommer les membres de ces Comités parmi les membres disponibles et intéressés.

L'Assemblée générale ou le comité Exécutif peut former tout comité qui lui semble nécessaire. Dans ce cas, une élection des membres requis à la création du comité sera engagée, sans attendre la prochaine réunion annuelle. Les nominations faites par le comité Exécutif seront ratifiées par l'Assemblée générale.

Interprétation : Les procédures d'élections se feront en lien avec les dispositions de l'Art. 9.4

Les obligations

Tous les Comités devront présenter un rapport annuel lors d'une l'Assemblée générale. (Se référer à l'Art. 4.3)

9-2 LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

L'élection aux différents Comités se fait séparément pour chacun des Comités à former et selon l'article 7 des présents Statuts.

9-3 LA VACANCE

Toute vacance à l'un ou l'autre des Comités doit être comblée par le comité Exécutif.

9-4 LA COMPOSITION ET LE RÔLE DES COMITÉS PERMANENTS

9-4.1 Comité d'élection

La durée du mandat du Comité d'élection est de trois (3) ans. Ceux-ci sont élus par pôle d'élection au nombre de trois, à raison de un par année.

Lors de la première élection (2008), le Comité d'élection est élu par pôle d'élection lors de la deuxième réunion de l'Assemblée générale et de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un troisième pendant un (1) an. La durée du mandat de chacun se décidera en fonction du nombre de voix obtenus en cas d'élection ; la personne ayant obtenu le plus de voix se verra attribuer le mandat de trois (3) ans et ainsi de suite pour les autres membres élus. Advenant, que les candidats soient élus par acclamation, la durée du mandat de chacun sera déterminée par un tirage au sort. Chaque année par la suite, la section locale élit un membre du Comité d'élection pour une période de trois (3) ans.

Aucune de ces personnes ne peut être candidate à aucun poste. Si l'un des membres du Comité d'élection désire être candidat, il doit être remplacé par un membre de la structure syndicale désigné par le comité Exécutif.

Les membres du Comité d'élection doivent s'élire un président d'élection.

Le Comité d'élection organise l'élection des membres des divers Comités et veille à ce qu'elle se déroule dans le respect des Statuts. Le tout sous la supervision des directeurs des sites de Laval et de Québec.

Lors des réunions du Comité d'élection, un compte-rendu devra être rédigé et soumis aux Directeurs.

9-4.2 Le Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation a pour rôle de diriger les activités syndicales sur le plan des évaluations (voir convention collective lettres d'ententes appropriés).

La juridiction du Comité d'évaluation s'étend à tous les membres du Syndicat.

Le Comité d'évaluation se compose d'au moins un membre du comité Exécutif et de trois (3) membres désignés par le comité Exécutif.

9-4.3 Le Comité de griefs

Le Comité de griefs dirige les activités syndicales sur le plan des procédures et règlements de griefs (voir convention collective art.11).

La juridiction du Comité de griefs s'étend à tous les membres du Syndicat.

Le Comité de griefs se compose d'au moins un membre du comité Exécutif de deux (2) membres désignés par le comité Exécutif.

Les réunions du Comité de griefs ont lieu aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

Le Comité de grief présente aux membres un rapport lors de la deuxième réunion de l'Assemblée générale et en transmet une copie au comité Exécutif.

9-4.4 Le Comité de santé et sécurité au travail

Le Comité de Santé et Sécurité au travail a pour rôle d'assurer à tous les travailleurs un environnement de travail sain et sans danger pour leur santé, sécurité et intégrité physique par l'information, la représentation ou la mobilisation. Ce Comité met en application les politiques et décisions du Syndicat en matière de santé et sécurité. Il assure le respect des droits des membres tels que prévus dans la convention collective et lois en vigueur (voir convention collective art.13).

La juridiction du Comité de santé et sécurité au travail s'étend à tous les travailleurs.

Les membres du Comité de santé et sécurité au travail sont désignés par le comité Exécutif.

Le Comité de santé et sécurité au travail siégeant devant l'employeur est nommé par le comité Exécutif.

Parmi les membres du Comité de santé et sécurité au travail, un responsable en prévention est nommé par le comité Exécutif.

9-4.5 Le Comité de négociation

Le Comité de négociation a pour rôle de diriger les activités syndicales sur le plan des négociations de la convention collective.

La juridiction du Comité de négociation s'étend à tous les membres du Syndicat.

Le Comité de négociation se compose de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale, de la personne à la vice-présidence et de la personne à la présidence du Syndicat.

L'élection des membres qui composeront le Comité de négociation se fait par pôle d'élection lors de la première réunion de l'Assemblée générale de l'année ou prend fin la convention collective. *Interprétation : Les élections se font selon l'article 7 et doivent se faire suffisamment tôt afin de permettre au comité de pouvoir suivre les formations nécessaires.*

Les réunions de Comité de négociation auront lieu aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

Le mandat des membres du Comité de négociation se termine au moment de la signature de la convention collective.

9-4.6 Le Comité des relations de travail.

Le Comité des relations de travail a pour rôle d'étudier et de discuter de tous problèmes, questions ou litiges relatifs aux conditions de travail ou relation entre l'Employeur d'une part, les personnes salariées et (ou) le Syndicat d'autre part (voir convention collective art.25).

Le Comité des relations de travail se compose de quatre (4) membres dont idéalement deux (2) membres du comité Exécutif.

Les membres du Comité des relations de travail sont nommés par le comité Exécutif.

Les réunions du Comité des relations de travail ont lieu aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

9-4.7 Le Comité de REER et avantages sociaux.

Le Comité de REER et avantages sociaux a pour but d'aider les membres dans leur planification de retraite. Il agit à titre de support et conseille les membres à l'intérieur de leurs connaissances.

Le Comité de REER et avantages sociaux se compose d'un membre du comité Exécutif et d'au moins deux (2) membres désignés par le comité Exécutif.

Les réunions du Comité de REER et avantages sociaux ont lieu aussi souvent que l'exige la bonne marche du Syndicat.

9-4.8 Le Réseau des Délégués Sociaux.

Le Réseau des Délégués Sociaux a pour but d'apporter un soutien aux membres en matière de problème personnel ou conjugal, d'alcoolisme, de jeu excessif, de toxicomanie, de suicide, d'endettement, de violence, de dépression et autres. N'importe quel membre peut faire appel à leur service que ce soit pour eux ou pour leur faire part d'une inquiétude concernant un être cher ou un collègue. Le Délégué Social agit à titre de support et conseil les membres pour trouver les ressources pouvant leurs venir en aide.

Le Réseau des Délégués Sociaux se compose d'au moins deux (2) membres désignés par le comité Exécutif.

9-4.9 Le Comité de communication

Le comité de communication a pour but de renseigner les membres sur tout ce qui touche de près ou de loin le Syndicat.

Le Comité de communication se compose d'au moins trois (3) membres désigné par le comité Exécutif

ARTICLES 10

Dispositions particulières

10-1 LA DURÉE DU MANDAT ET L'ÉLECTION DES SYNDICS

La durée du mandat des syndics est de trois (3) ans. Ceux-ci sont élus par pôle d'élection aux nombres de trois (3), à raison de un par année.

Lors de la première élection (2008), les syndics sont élus de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un troisième pendant un (1) an. La durée du mandat de chacun se décidera en fonction du nombre de voix obtenus en cas d'élection ; la personne ayant obtenu le plus de voix se verra attribuer le mandat de trois (3) ans et ainsi de suite pour les autres membres élus. Advenant, que les candidats soient élus par acclamation, la durée du mandat de chacun sera déterminée par un tirage au sort. Chaque année par la suite, la section locale élit un syndic pour une période de trois (3) ans.

10-2 LES DEVOIRS ET LES DROITS DES SYNDICS

Les syndics ont le devoir à chaque année :

- a) d'agir comme Comité de vérification au nom des membres et vérifier au moins une fois par année civile les livres et les comptes du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et des Comités permanents ;
- b) au moins une fois par année, de faire l'inspection des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel, des titres ou actes de propriété qui peuvent à tout moment, être détenus par la section locale et en faire rapport aux membres ;
- c) de présenter un rapport écrit à la première assemblée générale qui suit l'achèvement de chaque vérification ;
- d) de soumettre par écrit, au Président et au secrétaire-trésorier, toutes recommandations et/ou préoccupations qu'ils considèrent nécessaires d'examiner afin de s'assurer que les fonds, les archives et les comptes de la section locale soient tenus par le secrétaire-trésorier de manière ordonnée, correcte et adéquate ;

- e) la responsabilité de s'assurer qu'aucune dépense n'est effectuée sans une autorisation appropriée prévue dans les Statuts ou accordée par les membres ;
- f) de s'assurer que des rapports financiers appropriés sont transmis aux membres ;
- g) de vérifier le registre des présences ;
- h) de transmettre au secrétaire-trésorier national du Syndicat Canadien de la Fonction Publique (SCFP), un exemplaire du rapport complet de vérification sur la formule prescrite fournie par le secrétaire-trésorier national ainsi qu'un exemplaire de leur rapport aux membres de la section locale avec un exemplaire de leurs recommandations et/ou préoccupations soumises au Président et au secrétaire-trésorier et les réponses du secrétaire-trésorier.

Les syndics ont le droit de :

- a) prendre en tout temps connaissance des livres;
- b) convoquer, sur décision des trois (3) syndics, une réunion spéciale de l'Assemblée générale.

ARTICLES 11

Congrès et colloques

11-1 LA PARTICIPATION

Conscient de l'importance de sa participation aux congrès, colloques et autres représentations des différents organismes auquel il est affilié, le Syndicat convient de déléguer le nombre de membres auquel il a droit, dans la mesure où ses moyens financiers le lui permettent.

En plus des personnes élues, le Syndicat peut déléguer des membres additionnels qui agiront comme observateurs.

11-2 LES PERSONNES DÉLÉGUÉES ET OBSERVATRICE

Les personnes déléguées et observatrices sont désignées par les membres du comité Exécutif parmi les membres de la structure syndicale. Le Président du Syndicat est délégué d'office à toutes les instances. *Interprétation : les membres de l'exécutif se font offrir en priorité les activités. Si des places demeurent disponibles, elles seront offertes aux membres de la structure selon la nature de l'activité. Ex. colloque SST sera offert aux membres syndiqués du comité SST.*

Les membres de l'exécutif devraient, à tour de rôle, assister au comité de liaison du CPSU.

Pour les congrès à Québec, l'exécutif favorisera une rotation afin que tous les membres de l'exécutif participent.

Pour les congrès à l'extérieur, un tirage au sort sera fait s'il y a plus de volontaires que de places disponibles.

ARTICLES 12

Modifications statutaires

12-1 Principe

Ces règlements ne doivent être ni amendés, ni amplifiés, ni suspendus, hormis par un vote majoritaire des membres présents et votants lors d'une assemblée générale, ou spéciale, des membres. Ceci faisant suite à un avis de motion d'au moins sept jours donnés à une Assemblée Générale précédente ou d'un avis écrit d'au moins soixante jours.

ANNEXE A

Procédures d'assemblée

1. LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par le Président du Syndicat ou par son délégué(e).

2. L'OUVERTURE DE LA RÉUNION

À l'heure fixée de réunion, le Président d'assemblée ouvre la réunion. Cette personne doit faire respecter rigoureusement la procédure d'assemblée et s'en tenir à l'ordre du jour. Tout changement à l'ordre du jour doit être approuvé par la majorité des membres.

3. LA PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le secrétaire-archiviste et lue à l'Assemblée avant d'en être discutée. Cette proposition devient alors le sujet prioritaire de l'Assemblée, mais au consentement de la majorité des membres, elle peut être retirée avant d'être décidée ou amendée.

4. LA PRIORITÉ DE PROPOSITION

Lorsqu'une proposition est discutée en assemblée, aucune autre proposition ne peut être acceptée sauf :

- pour amender cette proposition;
- pour la référer à un Comité
- pour poser la question préalable;
- pour ajourner la réunion.

5. L'AMENDEMENT ET LE SOUS-AMENDEMENT

Toute proposition peut faire l'objet d'amendement. Un amendement est lui-même sujet à un sous-amendement, mais un sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

Tout amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale; il ne peut pas être la négation pure et simple. De même, un sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de l'amendement.

On doit d'abord décider du sous-amendement, puis de l'amendement et enfin de la proposition principale. Il faut disposer de sous-amendement tel que proposé avant d'en offrir un autre. La même règle s'applique à l'amendement.

6. LA QUESTION PRÉALABLE

L'objet de la question préalable est de mettre fin au débat et de passer aux voix. Une telle proposition ne peut être proposée par quelqu'un qui a déjà pris la parole sur la question. Une telle proposition ne peut être reconsidérée ni amendée. Elle n'est pas recevable si quelqu'un n'a déjà la parole. Si la majorité opte pour la mise aux voix, la question en discussion est mise aux voix sans débat. Si la proposition de mise aux voix est défaite, la discussion continue.

7. L'AJOURNEMENT

Une proposition d'ajournement n'est pas amendable. Elle doit être appuyée et acceptée par la majorité des membres.

8. LES DÉCISIONS

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux Statuts et règlements, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans le seul cas d'égalité des voix, le Président doit voter et expliquer son vote.

9. LE VOTE

Le vote se prend à main levée. Un membre peut proposer que la question soit mise aux voix par scrutin secret.

10. L'ÉTIQUETTE ET LE DROIT DE PAROLE

Durant les séances, les membres sont assis et le silence doit être rigoureusement observé afin que rien ne nuise aux délibérations. Tout membre a un droit de parole pour un temps raisonnable. Lorsqu'un membre demande la parole, il doit le faire en levant la

main ou en allant au micro afin que Président d'assemblée puisse la lui donner. Si plusieurs membres demandent la parole, le Président s'efforcera de maintenir l'ordre de priorité des demandes. Lorsqu'un membre détient la parole, il se limite au sujet de discussion et évite toute attaque ou paroles blessantes ou introduise dans les débats une question politique.

11. LA PROCÉDURE

Tous les cas non prévus dans ces règlements seront régis par le code de procédure des assemblées délibérantes (Code Bourinot).